

Droits des personnes face à la police

Sommaire

Généralités

Descriptif

- La légitimation des fonctionnaires de police
- Le contrôle d'identité
- Le mandat policier de comparution
- Les mesures d'identification de la personne
- Le contrôle des véhicules et des contenants
- La fouille des personnes
- Mesures d'éloignement
- Mesures préalables
- La protection des victimes
- Organe de médiation

Procédure

Recours

Généralités

Pour des explications générales, se référer à la [fiche fédérale](#), étant relevé qu'avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du Code de procédure pénal suisse, les droits des personnes ayant à faire à la police relèvent avant tout du droit fédéral. Voir aussi la [fiche procédure pénale](#).

L'organisation judiciaire reste du domaine des cantons, qui ont aussi leur propre loi sur la police.

La loi genevoise sur la police (F 1 05) définit les limites des interventions de la police, afin de protéger la liberté individuelle. Elle précise que la police exerce ses tâches dans le respect des droits fondamentaux et des principes de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public (F 1 05 art. 45).

Descriptif

La légitimation des fonctionnaires de police

Le fonctionnaire de police qui procède à un contrôle d'identité, à des mesures d'identification, à un contrôle de véhicules ou encore à une fouille de personnes, doit toujours se légitimer, c'est-à-dire démontrer son appartenance au corps de police. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, pour des raisons de sécurité, un policier en civil doit pouvoir désarmer une personne menaçante) qu'un policier peut déroger à cette règle et renoncer à se légitimer.

Pour les policiers en uniforme, ce dernier sert de moyen de légitimation. L'uniforme comporte le numéro de matricule de l'agent qui le porte, ce qui permet, le cas échéant, son identification par sa hiérarchie (F 1 05, art. 46 al. 1). Il y a toutefois des exceptions au port obligatoire du numéro de matricule, qui sont les suivantes: opérations de maintien de l'ordre, interventions lors de manifestations, engagement des unités d'intervention, grande tenue et tenue de représentation. Par ailleurs, si l'urgence et des motifs impérieux liés à la protection de la personnalité le justifient, la commandante ou le commandant peut, exceptionnellement et de façon limitée dans le temps, suspendre l'obligation du port visible du numéro de matricule pour le personnel engagée dans une mission particulière (F 1 05.01 art. 12).

Les policiers en civil doivent présenter leur carte de police (F 1 05 art. 46 al. 2).

Les cartes de police, de format horizontal, reprennent le graphisme unifié au niveau national des cartes de police et comprennent, au recto, les armoiries cantonales, le mot «Police» en caractère gras, bien visibles, le grade, le matricule et la photo du titulaire et l'indication que le titulaire de

la carte de police est habilitée à exercer toutes les prérogatives attachées à sa fonction. Au verso, elles comprennent l'identité (nom, prénoms, date de naissance), la photographie et la signature du titulaire, l'indication et la signature de l'autorité qui a établi la carte, la date d'établissement et d'expiration ainsi que, pour la police cantonale, le logo de la police cantonale (B 3 25.04 art. 4).

Les cartes de légitimation ordinaires, attestant d'un pouvoir d'autorité aux magistrats membres d'une fonction publique ou autres délégués de tâches publiques sont, elles, aussi de format horizontal (B 3 25.04 art. 3).

Le contrôle d'identité

Le maintien de la sécurité requiert que la police soit en mesure de contrôler l'identité non seulement des personnes soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit, mais aussi de celles qui paraissent se trouver dans une situation irrégulière. Toute personne a donc l'obligation, selon la loi genevoise (F 1 05 art. 47), de justifier de son identité. Toutefois, la police ne peut pas interpellé n'importe qui dans n'importe quelle circonstance: le contrôle d'identité ne peut se faire que dans un endroit public et doit répondre à un motif, comme par exemple: situation troublée, présence de l'intéressé dans le voisinage du lieu où vient de se commettre une infraction, sa ressemblance avec une personne recherchée, etc. Il n'y a donc pas d'obligation d'avoir toujours sur soi des papiers d'identité.

Etablir l'identité d'une personne ne suppose pas nécessairement la production d'un passeport ou d'une carte d'identité; d'autres moyens suffisent, comme un permis de conduire, un permis de séjour, un laissez-passer avec photo d'une entreprise, une carte d'étudiant avec photo, une carte de légitimation pour diplomate. En l'absence de ces documents, la police doit poser à l'intéressé des questions sur son identité et les vérifier sur place avec les moyens techniques à disposition (contacts radio avec le central de la police ou avec l'Office cantonal de la population et des migrations).

S'il s'agit d'un ressortissant étranger, la police peut contrôler son identité mais aussi sa situation et ses moyens d'existence.

Si la personne en cause n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans un poste de police en vue de la poursuite du contrôle. Cela doit rester l'exception; il faut d'une part que les circonstances rendent difficile le contrôle (résistance de la personne ou tension ambiante par exemple) et d'autre part qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire. La restriction à sa liberté ne doit durer que le temps strictement nécessaire à l'établissement de l'identité. L'identification est menée sans délai et, une fois la formalité accomplie, l'intéressé quitte immédiatement les locaux de police. La personne peut refuser de répondre aux questions qui ne sont pas relatives à son identité. La police ne peut pas saisir de documents personnels, sauf s'ils sont en relation avec une infraction. La personne a le droit de prendre immédiatement contact avec ses proches.

Le mandat policier de comparution

Il s'agit de la convocation par la police lors d'une enquête. Les convocations émises par les magistrats (Procureur, juge) ont la même dénomination.

Les mesures d'identification de la personne

Les mesures d'identification les plus courantes sont la photographie et la prise d'empreintes. Ces mesures peuvent être appliquées à une personne prévenue ou suspecte d'avoir commis un crime ou un délit. Elles peuvent également s'appliquer si l'identité est douteuse et ne peut être établie par aucun autre moyen. La décision doit être prise par un officier de police qui doit s'assurer que ces mesures répondent véritablement à un besoin.

Le matériel photographique, dactyloscopique ou autre recueilli doit être détruit aussitôt que l'identité de la personne concernée est établie, à moins que la conservation soit autorisée par loi pour les besoins d'une autre procédure (F 1 05 art. 48).

Le contrôle des véhicules et des contenants

Les fonctionnaires de police peuvent fouiller des véhicules et des contenants lorsqu'il s'agit d'identifier des personnes retenues dans le cadre de l'art. 47 cité ci-dessus; d'identifier des personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées ou lorsqu'une telle fouille est justifiée pour des raisons de sécurité. Il faut donc une raison objective pour que la fouille puisse être entreprise (F 1 05 art. 50).

La fouille des personnes

En cas de nécessité, la fouille peut être décidée par des fonctionnaires de police pour des motifs de sécurité, pour les besoins de l'enquête ou pour l'établissement de l'identité d'une personne:

- elle est dictée par des raisons de sécurité lorsque l'intéressé est arrêté; il y a lieu de veiller à ce qu'il ne puisse pas mettre en danger la personne qui l'arrête, à ce qu'il ne compromette pas les conditions de sa détention, par exemple en introduisant dans les locaux de police ou dans la prison des objets qui pourraient favoriser une évasion, à ce qu'il ne puisse pas attenter à sa vie. La fouille répond également à un besoin de sécurité lorsque la personne en cause est soupçonnée de porter des armes (sans même qu'une arrestation soit envisagée). Les personnes retenues à fin de contrôle d'identité ne peuvent être fouillées que si des raisons de sécurité le justifient;
- la fouille est dictée par des motifs tirés de l'enquête lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit (non pas une contravention) et de détenir le produit ou les instruments de l'infraction. Le seul soupçon d'avoir commis un crime ou un délit ne

- suffit pas; il faut encore que la personne soit suspectée d'en détenir le produit ou les instruments;
- la fouille peut être indispensable pour établir l'identité d'une personne inconsciente, en état de détresse ou décédée.

La fouille doit être adaptée aux circonstances et aussi prévenante que possible. En vue de la protection de la sphère intime, sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des fonctionnaires de police du même sexe, ou à leur demande et dans la mesure du possible, du genre auquel elles s'identifient (F 1 05 art. 49).

A noter que la police peut obliger tout usager de la route impliqué dans un accident de circulation ou dont le comportement rend vraisemblable qu'il est sous l'effet de l'alcool à se soumettre à une prise de sang.

A noter encore que lorsqu'une personne ivre ou droguée cause du scandale sur la voie publique, elle peut être placée dans les locaux de la police sur ordre d'un commissaire de police, pour la durée la plus brève possible. Lorsqu'elle présente un danger, pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin (F 1 05 art. 51 - rétention policière).

Mesures d'éloignement

Pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, si des tiers sont importunés, si la personne se livre à la mendicité ou encore en cas de commerce de stupéfiants, la police peut éloigner une personne d'un périmètre déterminé et en interdire l'accès (F 1 05 art. 53).

La mesure d'éloignement peut être prononcée verbalement, pour une durée maximale de 24 heures, ou par écrit, pour une durée maximale de 3 mois (F 1 05 art. 53).

Mesures préalables

Au titre de mesures préalables, avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut prendre un certain nombre de mesures telles que l'observation préventive des personnes et des choses, recherches préventives secrètes et l'enquête sous couverture (F 1 05, art. 56 à 58).

La protection des victimes

Les victimes d'agression peuvent s'adresser à des centres de consultation d'aide aux victimes pour recevoir un appui personnel, juridique, voire financier: se référer aux fiches : "violence domestique", "abus sexuel, viol, mauvais traitements", "mauvais traitements à l'encontre des mineurs", "aide aux victimes d'infractions".

La police doit informer les victimes, lors de la première audition, de l'existence du Centre de consultation pour victimes d'infractions et communiquer à ce dernier leur nom et adresse, à moins que les personnes concernées ne s'y opposent.

En cas d'infractions à caractère sexuel, les victimes ont le droit d'être entendues, dans le cadre de l'enquête de police, par des personnes du même sexe.

Organe de médiation

L'organe de médiation police (OMP) est chargé :

- d'entendre les citoyen-ne-s qui s'estiment lésé-e-s par l'action de la police ;
- d'entendre les membres de la police qui s'estiment lésés dans l'exercice de leur fonction ;
- de procéder à des tentatives de médiation ;
- d'assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police ;
- de faire part de recommandations adressées à la cheffe de la police et de rendre compte de son activité à la cheffe du Département des institutions et du numérique (DIN).

L'organe de médiation police (OMP) traite les doléances des particuliers et des policiers lorsqu'un conflit, relatif à tout événement en lien avec le travail quotidien de la police, les oppose. L'objectif de l'OMP est de permettre aux parties de parvenir à un accord satisfaisant pour chacune d'elles. Les médiateurs et médiatrices professionnel-le-s, neutres et indépendants reçoivent en toute confidentialité quiconque, particulier ou policier, en fait la demande (F 1 05 art. 62).

Procédure

Peut porter plainte toute personne qui a fait l'objet d'une intervention de la police (contrôle d'identité, mesures d'identification, fouille de véhicules, de contenants et de personnes), si elle estime que les limites décrites ci-dessus n'ont pas été respectées. La plainte doit être envoyée par écrit au Procureur général.

La procédure est gratuite. La plainte peut être déposée également "à chaud", c'est-à-dire au poste de police durant l'intervention. Elle doit être

automatiquement et immédiatement communiquée au Procureur général. Lorsque la plainte est déposée après coup, elle doit l'être dans les 3 mois. Le Procureur général rendra sa décision par écrit: il peut constater la violation, ordonner des réparations, soit en nature (par exemple la destruction du matériel photographique et dactyloscopique), soit en espèces (indemnité équitable).

Dans ce cadre, l'inspection générale des services (IGS), administrativement rattachée à la commandante ou au commandant, est chargée des tâches de police judiciaire qui concernent les membres du personnel de la police. La loi précise que les membres de l'IGS ne sont pas rattachés aux services de la police et ne sont pas subordonnés à sa hiérarchie (F 1 05 art. 63).

Recours

Toute intervention de la police, sauf si elle est soumise au code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, peut faire l'objet d'une demande de décision écrite, qui est adressée au Département des institutions et du numérique (DIN). Une indemnité équitable peut être allouée au plaignant à titre de réparation (F 1 05 art. 60 et loi sur la procédure administrative art. 4A).

Contre une mesure d'éloignement écrite rendue par un commissaire de police, un recours est ouvert auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (F 1 05.01 art. 16 et 17).

Adresses

Chambre pénale de recours de la Cour de justice (Genève 3)
Ministère public (Genève 3)

Lois et Règlements

Loi sur la police F 1 05
Règlement sur les cartes de légitimation attestant un pouvoir d'autorité B 3 25.04
Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale E 4
10
Règlement sur l'organisation de la police F 1 05.01

Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses
Organe de médiation police (OMP)